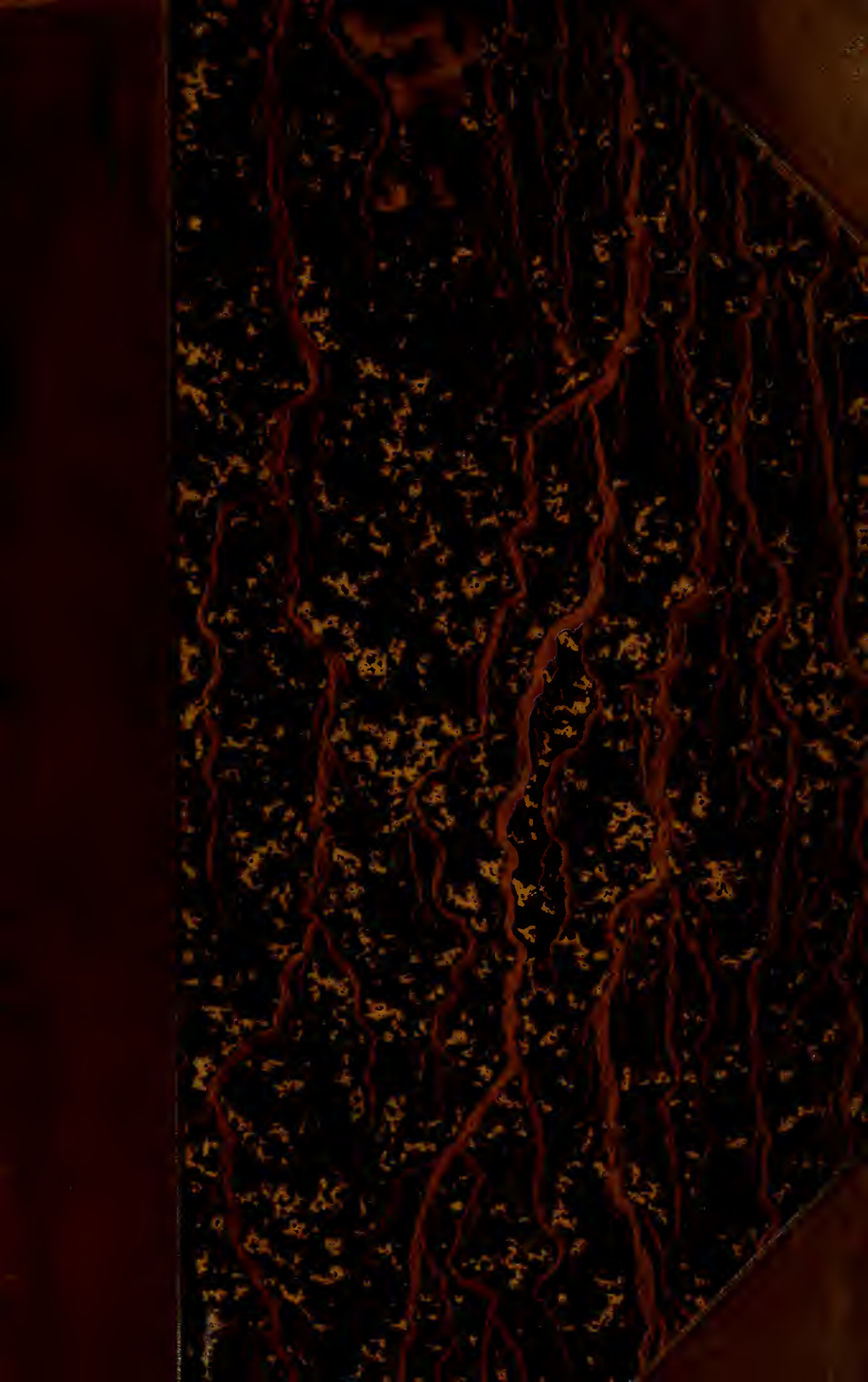

No. G. 389.3 18
pt 3

Bought with the
Charlotte Harris Fund
Charlestown Branch.

Janvier 1631.

EDICT DV ROY PORTANT CONSTITVtion de cent mil liures de rente sur les Aydes des huict & vingtiéme du vin.

Verifié en la Chambre des Comptes le dixiéme iour de Feurier 1631.

Janvier 1631.

A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE, P. METTAYER & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXXI.

Auec Priuilege de sa Majesté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Comme nostre soin se porte à rechercher les moyens de soustenir les dépenses necessaires pour la manutention de cét Estat, & le souldoiemẽt des Troupes que nous sommes encores obligez d'entretenir dans les pays estrangers pour la reputation de nos armes & pour la conseruation de nos alliez: Nous estimons aussi qu'il n'est pas moins necessaire, de pouruoir aux payemẽs & rembourssemens de ceux qui de bonne foy & par le zele qu'ils ont à la gloire de nostre personne, progrez & auancemẽt de nos conquestes, se sont tellement engagez & portez par le credit de leurs amis, en de si grandes dépenses, que s'il n'estoit diligemment par nous pourueu à leur indemnité, non seulement ils se trouueroient enuelopez dans vne ruine totale, mais par l'exemple du mauuais traictement qu'ils receuroient, nos autres Subiets qui sont meus

de ſemblable affection pour le bien de nos affaires, perdroient le courage & la volonté de s'y embarquer à l'aduenir. Ce que voulans éuiter de tout noſtre pouuoir, nous auons tres-volontiers incliné à la ſupplication qui nous a eſté faitte par noſtre cher & bien amé Couſin le ſieur de Toiras, Mareſchal de France, en faueur de ceux qui l'ont aſſiſté & ſecouru de leurs biens, auec leſquels il s'eſt acquitté à noſtre contentement & deſir des entrepriſes tres-difficiles que nous luy auons commandées pour noſtre ſeruice, tant pour la defenſe de l'Iſle de Ré & Citadelle de ſainct Martin, que pour fortifier ladite place, l'enuitailler, munir de toutes ſortes d'armes & munitions de guerre, & mettre en eſtat de ſouſtenir les efforts de nos ennemis. Et voulant au pluſtoſt y ſatisfaire, afin de donner moyen audit ſieur de Toiras d'acquitter les debtes qu'il a pour ce contractées, & eſtre ſecouru de quelque ſomme notable pour l'entretenement de nos Troupes que nous enuoyons en Piedmont ſous la conduitte & commandement de noſtredit Couſin, nous aurions eſtimé que pour y paruenir, il ſeroit plus à propos au lieu de ſurcharger noſtre

pauure peuple, ſeulement de conſtituer iuſques à cent mil liures de rente à prendre ſur nos droicts d'Aydes de noſtre Election de Paris, & generalement ſur tout le reuenu ordinaire de nos Aydes: SÇAVOIR FAISONS, que de l'Aduis de noſtre Conſeil, où eſtoit noſtre tres-chere & tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher frere vnique le Duc d'Orleans, aucuns Princes de noſtre ſang, & pluſieurs Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages de noſtredit Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité royale, NOVS auons par noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, voulu, ſtatué & ordonné, voulons ſtatuons & ordonnons & nous plaiſt, que par les Commiſſaires qui ſeront à ce par nous nommez & deputez, il ſoit pardeuant tels Notaires royaux & Gardenotes de noſtre Chaſtelet de Paris qu'ils aduiſeront, vendu, aliené & conſtitué iuſques à cent mil liures de reuenu annuel par forme de rente, à les auoir & prendre ſpecialement ſur nos droicts d'Aydes des huict & vingtiéme du vin qui ſe vend & debite en gros & en détail és Villes, Bourgs & Villages dépendans de

noſtre Election de Paris, & ce outre & par-deſſus les ſix vingts mil liures & cinquante mil liures de rente qui ont eſté cy deuant par nous alienez ſur leſdits droicts de huitiéme & vingtiéme & Aydes de France par nos Edicts du mois d'Aouſt mil ſix cens vingt-huict, & du mois de Feurier mil ſix cens trente. Deſquels cent mil liures de rente, nous voulons & entendons les ventes & conſtitutions particulieres eſtre faittes par noſdits Commiſſaires à tous ceux de nos Subjets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient qui en voudront acquerir pour telle part & portion qu'ils aduiſeront, à la charge toutesfois que toutes les parties de rente conſtituées en particulier ne pourrõt exceder enſemble ladite ſomme de cent mil liures par an. Le prix principal de laquelle conſtitution ſera faitte à raiſon du denier ſeize ainſi que les rentes ont cours, & payé & deliuré és mains du Treſorier de noſtre Eſpargne Mᵉ Macé Bertrand & par ſes quittances, pour eſtre les deniers en prouenans par luy employez par preference, au payement de ce qui eſt par nous deu à noſtredit Couſin le ſieur de Toiras Mareſchal de France, tant pour ſon rembourſement

& remplacement des assignations que luy auions cy-deuant données qui n'ont eu lieu, que pour autres parties dont il n'auoit encores esté assigné, & le surplus, s'il y en a, pour l'entretenement de nosdites Troupes & autres nos plus vrgentes affaires: & à cette fin ledit Tresorier de l'Espargne ou son Commis, sera present aux Contracts desdites constitutions qui se passeront pour la vente & alienation desdites rentes, pour receuoir le prix principal des mains des acquereurs, ou de ceux qui auront pouuoir d'eux de faire le payement & fournir lesdites quittances qui seront inserées en fin des Contracts desdites constitutions en la forme accoustumée en pareil cas. Icelles rentes acheptables à tousiours à vn seul & actuel payement du prix porté par lesdits Contracts, & en payant les arrerages lors deus, auec les frais & loyaux couts desdits acquereurs. En vertu desquels Contracts, & à commencer du iour & datte d'iceux, lesdits acquereurs ou leurs ayans cause, seront payez par leurs simples quittances des arrerages de chacune rente, également par les quatre quartiers de l'année par les mains des Receueurs generaux prouinciaux des

rentes de la generalité de Paris chacun en l'année de ſon exercice, & ainſi que leſdits ſix vingts mil liures & cinquante mil liures de rente cy-deuant conſtituez, auſquels nous ordõnons d'ainſi le faire. Et à cette fin le fonds deſdits cent mil liures de rente, ſera deliuré eſdits quatre quartiers également, aux Receueurs particuliers des Aydes ſur leurs ſimples quittances, comme charge ordinaire de leur recepte par le Fermier general, ou par le ſous-Fermier deſdits droicts de huictiéme & vingtiéme de noſtredite Ville & Faulx-bourgs de Paris, à la décharge dudit Fermier general. Leſquels Receueurs particuliers des Aydes ſeront tenus en meſme temps, mettre ledit fond és mains deſdits Receueurs generaux provinciaux deſdites rentes de ladite generalité de Paris, auſſi ſur leurs ſimples quittances, leſquelles ſeruiront à la décharge dud. Fermier general des Aydes ſur le prix de ſon Bail de ladite Ferme generale des Aydes, en les rapportant à la reddition de ſes comptes: & leſdits acquereurs jouïront deſdites rentes à touſiours, ſans aucun reculement, diminution ou retranchement, pour quelque cauſe que ce ſoit. Au payement

continuation desquelles rentes nous auons specialement affecté & hypothequé, affectons & hypothequons nosdits droicts de huictiéme & vingtiéme, qui se leuent & leueront cy-apres sur chacun muid de vin qui sera vendu en gros & en détail en toutes les Villes, Bourgs & Villages de ladite Election de Paris. Et pour la plus grande seureté desdits acquereurs, lesdits cent mil liures de rente seront tenus censez & reputez à l'aduenir comme charge ordinaire de ladite ferme: & les Fermiers generaux de nosdites Aydes & leurs sous-Fermiers desdits droicts de huictiéme & vingtiéme du ressort de nostredite Election de Paris, seront tenus & obligez au payement par chacun an de ladite somme de cent mil liures, & également par les quatre quartiers de chacune année és mains des Receueurs particuliers desdites Aydes: & en mesme tẽps, comme dit est, par eux mis és mains dudit Receueur general prouincial des rentes de ladite generalité de Paris en exercice, & ainsi qu'ils font aux autres charges ordinaires de ladite ferme, laquelle sera baillée à l'aduenir à cette condition. Et attendant l'expiration du Bail general qui en a esté fait

en noſtre Conſeil de noſdites Aydes, & qu'il ſoit procedé à vn nouueau Bail, le Fermier d'apreſent ſera tenu quitte par chacun an ſur le prix de ſa ferme de ladite ſomme de cent mil liures, qui eſt vingt-cinq mil liures par chacun quartier, & ce à commencer du premier iour de Feurier prochain, tant enuers nous que les Treſoriers de noſtre Eſpargne, le tout en vertu des preſentes. Et à ce que les acquereurs deſdits cent mil liures de rẽte créez par le preſent Edict, enſemble ceux qui ont acquis leſdits ſix vingts mil liures, & cinquante mil liures de rente cy-deuant par nous conſtituez ſur leſdites Aydes de huictiéme & vingtiéme de cette Ville de Paris, ſoient payez des arrerages deſdites rentes ſans aucun retardemẽt: NOVS VOVLONS qu'à faute de payer par le Fermier general des Aydes, ou par le ſous-Fermier deſdits droicts de huictiéme & vingtiéme de noſtredite Ville de Paris, à la décharge dudit Fermier general, par chacũ quartier de l'année, ſix ſemaines apres iceluy expiré, és mains du Receueur particulier des Aydes & Receueur general prouincial des rentes de noſtredite Ville de Paris qui ſera en exercice, la ſomme de ſoixante ſept

mil cinq cens liures, à quoy ſe monte la recepte de chacun quartier deſdites aliena-tiõs deſdites ſix vingts mil liures, cinquante mil liures & cẽt mil liures; ledit Fermier general & ſous-Fermier, ſoient contraints au payement de ladite ſomme comme pour nos propres deniers & affaires, en vertu des executoires & Arreſts qui ſeront rendus par nos amez & feaux Conſeillers les gens de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, contre ledit Fermier general des Aydes, ou ſous-Fermier deſdits droicts de huictiéme & vingtiéme de noſtredite Ville de Paris: & ce à la premiere requiſition & demande qui en ſera faitte par ledit Receueur particulier des Aydes & Receueur general prouincial des rentes de ladite ville de Paris qui ſera lors en exercice. Comme auſſi voulons qu'à faute de payer par leſdits Receueurs particuliers deſdites Aydes, & Receueurs generaux prouinciaux des rentes de noſtredite generalité de Paris, chacun en l'année de ſon exercice, dans ledit temps de ſix ſemaines apres chacun quartier eſcheu, aux particuliers acquereurs deſdites rentes de cent mil liures d'vne part, cinquante mil liures & ſix vingts mil liures d'autre, les ſommes

qui leur seront deuës par chacun quartier pour arrerages desdites rentes; lesdits Receueurs soient pareillement contraints au payement desdits arrerages, comme pour nos propres deniers & affaires, en vertu des Arrests qui seront pareillement rendus par nosdits amez & feaux Conseillers les gens de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, sur la simple requeste & demande des acquereurs en vertu des presentes, par lesquelles nous auons approuué, validé & authorisé, approuuons, validons & authorisons les Contracts qui seront passez en nostre nom par lesdits Commissaires pour les constitutions desdites rentes, tout ainsi que s'ils auoient esté passez par nous en nostre Conseil. PROMETTANS en bonne foy & parole de Roy auoir pour agreable, tenir ferme & stable à tousiours, ce qui sera fait, dit, geré & negotié par lesdits Commissaires, sans y contreuenir en aucune maniere que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Comptes à Paris, President Tresoriers de France & Generaux de nos finances audit lieu, que chacun endroit soy & comme à eux appartiendra, ils façent lire, publier & regiſtrer

noſtre preſent Edict, & le contenu en iceluy inuiolablement garder & obſeruer de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & tous Edicts, Arreſts, Reglemens, Ordonnances & Lettres à ce contraires, auſquels & à la dérogatoire des dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Ianuier l'an de grace mil ſix cens trente-vn, & de noſtre regne le vingt-vniéme. Signé, LOVIS : & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE : & ſeellé du grand ſeau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. Et plus bas eſt encor écrit :

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Oüy le Procureur general du Roy, par le commandement de ſa Majeſté, porté par Monſieur le Comte de Soiſſons,

Pair & grand Maistre de France, assisté des Sieurs Vignay & le Bret, Conseillers en son Conseil d'Estat, le dixiéme iour de Feurier mil six cens trente-vn.

Signé, BOVRLON.